

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECRETARIAT D'ETAT
AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT

DELEGATION INTERMINISTERIELLE
AUX PROFESSIONS LIBERALES

35, RUE SAINT-DOMINIQUE
75700 PARIS 07 SP

TELEPHONE : 01.42.75.77.60
TELECOPIE : 01.42.75.77.63

FICHE TECHNIQUE « LA HOLDING »

Le développement et la spécialisation croissante des activités économiques comme la concurrence internationale rendent nécessaire le groupement des professionnels libéraux.

Et pour qu'une entreprise se développe, il faut une fiscalité adaptée. Or cette fiscalité implique des modes d'exercices modernes

Notion de « holding » :

On utilise le terme de « holding » dans le cadre d'un groupe des sociétés ou existe une société dominante : la société mère.

Cette société mère peut avoir un rôle financier et industriel : elle regroupe des activités économiques identiques, proches ou complémentaires tout en exerçant elle même une activité industrielle et en conservant des actifs industriels.

Si la société mère a un rôle exclusivement financier, alors elle est qualifiée de « holding ». Elle n'exerce aucune activité industrielle ou commerciale mais gère les différentes participations qu'elle a dans d'autres sociétés.

La holding n'est pas visée par la loi et de ce fait ne bénéficie d'aucun statut juridique particulier.

La holding est généralement utilisée dans deux hypothèses

- pour faciliter la transmission d'une entreprise sociétaire aux héritiers
- afin d'alléger le poids financier de l'acquisition du contrôle d'une société par un effet levier (on parle alors de **holding de reprise**)

La forme juridique de la holding est libre.

Cependant, les associés choisiront la forme de la société en fonction de leurs projets d'affaires. (sociétés de capitaux s'ils ont des objectifs financiers, économiques ou de restructuration. Sociétés civiles s'ils ont des objectifs familiaux).

Holding et professions libérales :

⇒but

Monsieur NALLET dans son rapport parle de « Handicaps de compétitivité structurels et fiscaux » concernant les professionnels (du droit).

Ainsi, le développement de l'arsenal juridique offert aux professionnels libéraux devrait leur permettre de faire face à la concurrence internationale.

Cependant, ni la SCP ni la SEL n'offrent des outils de financement et de concentration nécessaires à l'amélioration de la compétitivité dans un environnement concurrentiel.

Un premier pas a été fait par la loi du 8/8/1994 laquelle offre la possibilité aux experts comptables de recourir à la holding.

Quant au handicap fiscal, il est dû à la non déductibilité des intérêts d'emprunts contractés en vue de l'acquisition de parts ou d'actions de SEL.

En effet, les actions et parts sociales de SEL ne sont pas considérés comme des actifs professionnels. Ceci a été confirmé par le Ministre de l'Economie et des Finances J BARROT le 20/5/1991 (réponse ministérielle).

Des arguments en faveur de cette déductibilité ont pourtant été avancés : l'article 5 de la loi du 31/12/1990 qui impose la détention de plus de 50% du capital social d'une SEL par le professionnel en exercice au sein de la société, le caractère illimité de la responsabilité de l'associé et enfin l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat avec les jurisprudences dites des « cliniques » (CE du 22/6/1988, CE du 21/4/1989, CE du 22/5/1992).

⇒intérêts

- intégration de nouveaux associés
- filialisation d'activités particulières, régionales, ou à l'étranger.
- aide à l'installation des jeunes
- rachat du cabinet
- constitution de réseaux
- activité connexes et complémentaires

Le régime de la holding favorise la mobilisation et le rendement du capital, la politique d'investissement du groupe, les opérations de fusions et d'échanges de participations.

Holding et déontologie

La possibilité offerte aux professions libérales de créer des holdings soulève diverses questions :

- degrés d'ouverture du capital
- notion de tiers
- nécessité de l'inscription auprès de l'ordre
- distinction holding financière et holding professionnelle
- obligation déontologique d'indépendance et secret professionnel

Projet de modification de la loi du 31/12/1990

Madame LEBRANCHU dans son discours du 4 novembre 1999 à l'occasion de la rencontre européenne des professions libérales a exprimé le souhait de voir offerte la possibilité de créer des holdings à l'ensemble des professions libérales.

Cette solution « présenterait le double avantage de favoriser les regroupements plus souples de professionnels et de faciliter le passage à l'impôt sur les sociétés ». Elle ajoutait que « le secteur de la santé se trouve également visé par l'organisation du travail en équipe et par une meilleure efficacité humaine et financière ».

La chancellerie a l'intention de modifier la loi du 31/12/1990 en faveur exclusivement de la profession d'avocat.

Le projet de modification prévoit que la « holding pourra exercer elle même la profession d'avocat ou avoir pour objet la prise de participations dans des SEL ou Société en participation ».

La holding appelée « société de participations » devra être inscrite au tableau de l'ordre, et ses président, président du conseil d'administration les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les 2/3 au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance devront être choisis par les associés avocats.

L'ensemble des professionnels libéraux attendent avec impatience que leur soit accordée la possibilité de créer des holdings.

L'ordre des médecins ne comprend pas « pourquoi ce qui a été jugé bon pour les avocats ne le serait pas pour d'autres professionnels et en particulier les médecins.

Dans une lettre adressée au Garde des Sceaux, il ajoutent : « il serait incompréhensible que les médecins soient exclus du bénéfice des dispositions prévues par votre avant projet de loi alors qu'on les presse de toute part, et en particulier les pouvoirs publics, de travailler en réseau ».

L'ordre des géomètres experts se montre aussi fortement intéressé par la possibilité pour les SEL de pouvoir constituer des holdings.